

# CM1 : PRÉSENTATION ORAL 2

## ÉDITION 2026

1. L'unité d'enseignement : la fiche UE
2. Le programme de l'épreuve
3. L'organisation des TD d'O2

## CM1 bis : Se projeter dans le métier de professeur

1. Statut : Droits et obligations des fonctionnaires / Missions des enseignant·e·s
2. Le fonctionnement d'un EPLE

# CM1 : PRÉSENTATION ORAL 2

## ÉDITION 2026

1. L'unité d'enseignement : la fiche UE
2. Le programme de l'épreuve CAPEPS
3. L'organisation des TD d'O2

# FICHE UE

## (stage et accompagnement stage)

Cet EC a pour objectif de se projeter dans le métier de professeur tout en se préparant à l'épreuve orale n°2 d'admission au CAPEPS. Les professeur·es d'EPS comme les professeur·es des écoles doivent se positionner en adultes responsables dans leur établissement scolaire et s'emparer, au sein d'équipes de différentes natures, des missions assignées à tout·e enseignant·e relevant du système éducatif français. **Si chaque professeur·e dispose d'une liberté pédagogique et d'un système de valeurs qui lui sont propres, il convient de connaître le cadre déontologique à l'intérieur duquel cette liberté peut s'exprimer.**

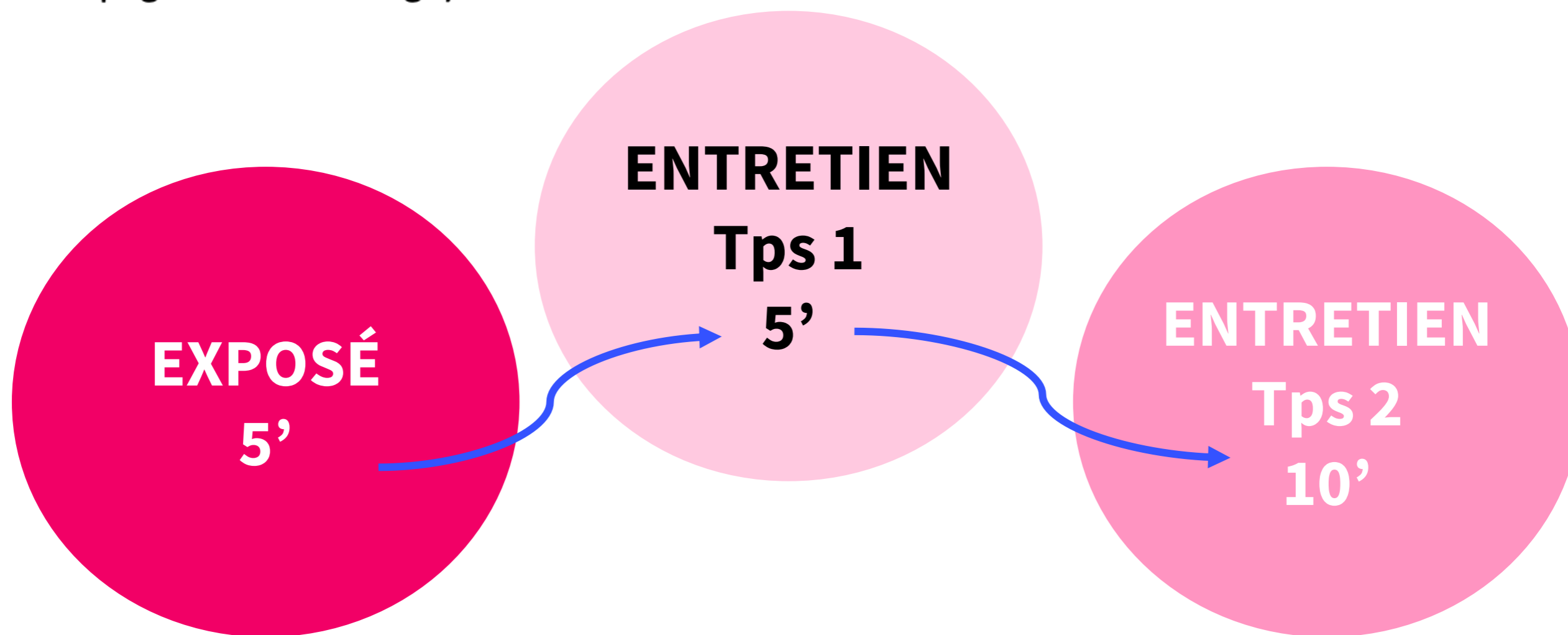
CM1	Présentation du cours / cadrage de l'épreuve d'oral 2 / droits et obligations du professeur / fonctionnement de l'EPLE / AS et dispositifs sportifs associés
CM2	Place et rôle de l'EPS dans les grands enjeux liés à la transition écologique
CM3	Valeurs de la République (rappel loi d'orientation et code de l'éducation), laïcité, lutte contre les discriminations et stéréotypes et promotion de l'égalité
CM4	Appréhender l'épanouissement de l'élève dans toutes ses dimensions

TD1	Préparer sa présentation (identifier ses compétences et présenter ses motivations)
TD2	Se projeter dans le métier de professeur (EPLE, AS, Section sportive)
TD3	EPS et transition écologique (traitement de sujets)
TD4	Valeurs de la République : fraternité et laïcité
TD5	Valeurs de la République et épanouissement de l'élève : liberté, égalité et lutte contre les discriminations

## Évaluation

L'évaluation consiste en une épreuve orale commune de 3h en examen terminal pour les 3 EC TLGEM6EC11 « Méthodologie de l'enseignement de l'EPS », TLGEM6ED41 « Observation et analyse des comportements » et TLGEM6ED31 « Stage et accompagnement de stage ».

Les 20 dernières minutes de cet oral individuel sont consacrées à l'oral 2 (stage et accompagnement de stage)



# PROGRAMME ORAL 2 CAPEPS

## - SESSION 2026 -

Une épreuve orale  
Coeff. 3



Préparation : 2h  
Exposé : 15' - Entretien : 45'

## Oral 2 : Description de l'épreuve CAPEPS


- **Durée : 35 minutes.**
- **Coefficient : 3.**
- **Temps 1 (15 minutes) :**

Présentation, d'une durée de **5 minutes**, par le candidat de sa motivation, des éléments de son parcours et des expériences qui l'ont conduit à se présenter au concours en valorisant notamment les enseignements suivis, les stages, l'engagement associatif ou les périodes de formation à l'étranger.

=> Cette présentation donne lieu à un échange avec le jury pendant **10 minutes**.

- **Temps 2 (20 minutes) :**

L'épreuve se poursuit par un entretien avec le jury au travers de questionnements divers (dont une mise en situation), en deux temps :

- l'un porte sur l'appréhension des valeurs de la République, dont la laïcité, afin de vérifier la capacité du candidat à les transmettre et les incarner
- l'autre porte sur l'aptitude du candidat à : 
  - 1. Se projeter dans le métier de professeur ;**
  - 2. Transmettre et incarner les exigences du service public (droits et obligations du fonctionnaire dont la neutralité, lutte contre les discriminations et stéréotypes, promotion de l'égalité, notamment entre les filles et les garçons) ;**
  - 3. Comprendre les grands enjeux liés à la transition écologique;**
  - 4. Appréhender l'épanouissement de l'élève dans toutes ses dimensions.**

**Se projeter dans le métier de professeur d'EPS consiste pour les candidats et les candidates à :**

**Faire valoir un niveau de connaissance et de compréhension sur :**

- Les valeurs et les principes qui fondent l'École en relation avec un projet de société,
- L'organisation des établissements scolaires et du système éducatif français,
- Les compétences et les missions d'un enseignant d'EPS et les fonctions qu'il peut exercer au sein d'un EPLE

**S'intéresser, faire preuve de curiosité, construire son esprit critique sur :**

- Les grands enjeux actuels de l'École,
- L'actualité du Système Educatif, les questions vives du moment,
- Sa posture et son engagement à venir en tant qu'enseignant

**Transmettre et incarner les valeurs de la République, dont la laïcité, et les exigences du service public, en EPS consiste pour les candidats et candidates à :**

- Connaitre les droits et les obligations du fonctionnaire dont la neutralité,
- Adopter, en toutes circonstances, une posture éthique,
- Respecter et faire respecter la loi,
- Faire vivre et promouvoir les valeurs de la république dans sa pratique professionnelle,
- Lutter contre les discriminations et les stéréotypes.

**Comprendre les grands enjeux de la transition écologique en EPS consiste, pour les candidats et les candidates :**

- À relier la pratique physique des élèves aux enjeux de santé, de durabilité et de respect de l'environnement,
- À apprécier l'impact et les effets sur l'environnement, des activités physiques, des pratiquants, des déplacements, des équipements,
- À donner à l'élève, futur citoyen, les moyens de faire des choix judicieux, de prendre des décisions et des initiatives, d'agir de manière lucide et responsable.

Afin de préciser les contours de la transition écologique (concept protéiforme), nous vous informons que les thématiques suivantes, extraites du guide « Agir pour la transition écologique dans les écoles, les collèges et les lycées » paru en juin 2023, seront plus particulièrement ciblées dans la conception des sujets pour la session 2026.

- Le développement des mobilités propres
- La préservation de la bio diversité
- La sobriété numérique
- La réduction des déchets

**Appréhender l'épanouissement de l'élève en EPS dans toutes ses dimensions consiste pour les candidats et candidates :**

---

- À avoir un niveau d'exigence et d'ambition pour tous les élèves en EPS,
- À favoriser le plaisir, le bien-être physique, mental et social de tous les élèves,
- À permettre le développement des potentialités de tous et de chacun,
- À favoriser la rencontre avec l'autre et l'ouverture culturelle,
- À promouvoir un engagement durable dans les activités physiques,
- À favoriser l'engagement et les prises d'initiative de tous et de chacun,
- À lutter contre toutes formes de harcèlement.

## Temps 2 : le format de la question

- Une question évidemment en lien fort avec l'EPS, l'AS et les dispositifs sportifs associés.
- **Pas de question Vie Scolaire.**
- Une question qui permet d'évaluer la capacité du candidat à s'engager, prendre position, donner un point de vue et non une restitution de cours.

### Une question dans laquelle :

- ✓ il y a des enjeux, des tensions et des dilemmes à identifier,
- ✓ qui ouvre vers une analyse,
- ✓ qui permet des propositions.

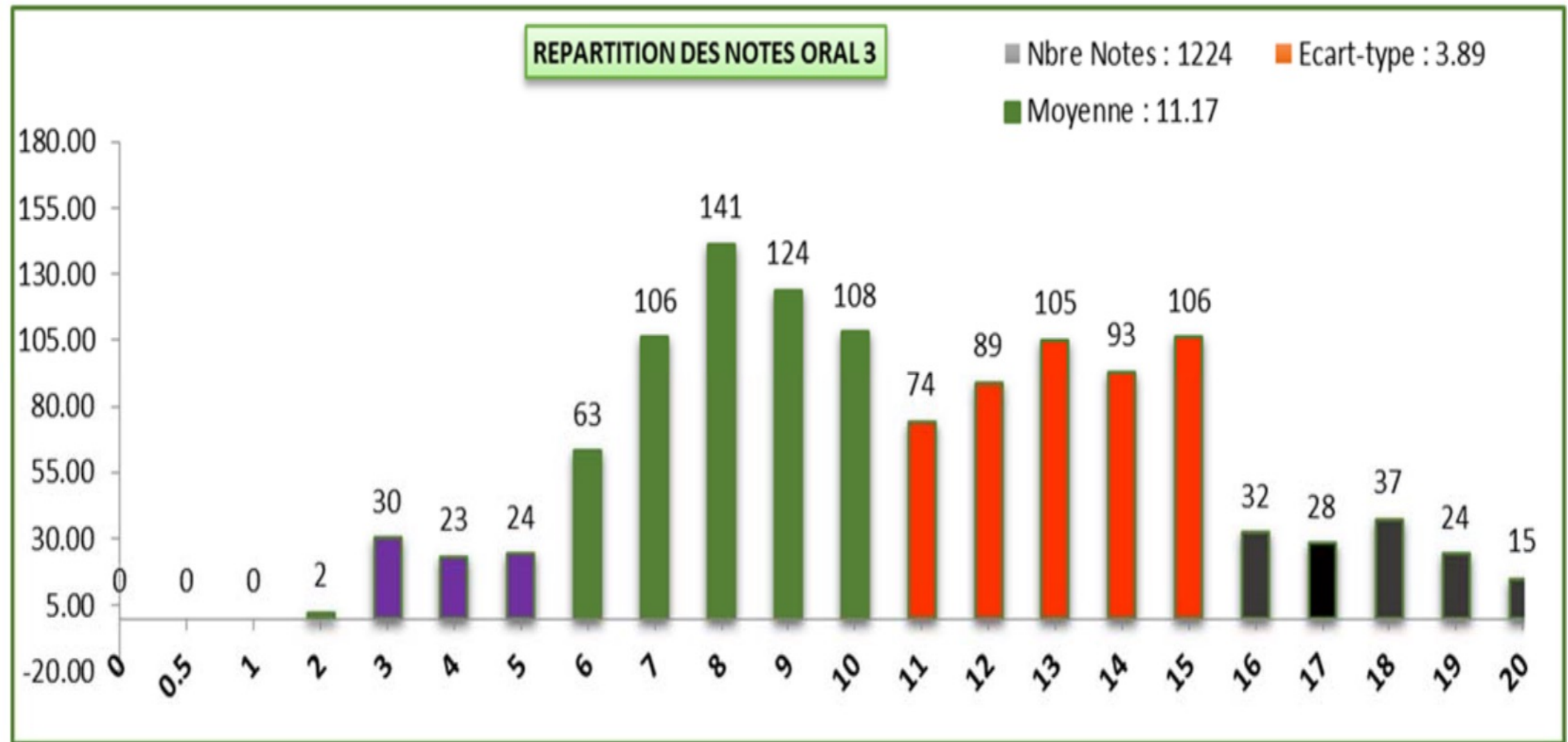


### Le sujet :

- Une affirmation – un point de vue - un constat – une situation de terrain... **Qu'en pensez-vous ?**  
**« En EPS, il y a des barèmes filles et garçons, qu'en pensez-vous ? »**

# RETOURS 2025 VS PERSPECTIVES 2026

## Support RJ 2025 (Oral 3 des M2)



# Oral 3 (RJ 2025) : **l'exposé** / l'entretien tps 1

Toutes les propositions sont recevables mais il paraît essentiel de considérer que, sur le temps court imparti, le parcours individuel doit s'enrichir assez précocement d'une mention explicite aux valeurs de la République, qui sont au cœur de cette épreuve.

Il s'agit donc bien, pour le candidat, de démontrer en quoi les différentes expériences ont été exploitées pour se construire en tant que futur enseignant, dans un rapport de loyauté vis-à-vis de l'institution pour incarner les valeurs républicaines. Les meilleurs candidats ont réfléchi sur leurs postures professionnelles et sont capables de les exprimer en appui de leurs expériences (stages professionnels, expériences d'enseignement, engagement associatif...). Par ailleurs, l'originalité, la clarté, la mise en relief et le rythme de l'exposé sont appréciés du jury.

# Oral 3 (RJ 2025) : l'exposé / l'entretien tps 1

Toutes les propositions sont recevables mais il paraît essentiel de considérer que, sur le temps court imparti, le parcours individuel doit s'enrichir assez précocement d'une mention explicite aux valeurs de la République, qui sont au cœur de cette épreuve.

Il s'agit donc bien, pour le candidat, de démontrer en quoi les différentes expériences ont été exploitées pour se construire en tant que futur enseignant, dans un rapport de loyauté vis-à-vis de l'institution pour incarner les valeurs républicaines. Les meilleurs candidats ont réfléchi sur leurs postures professionnelles et sont capables de les exprimer en appui de leurs expériences (stages professionnels, expériences d'enseignement, engagement associatif...). Par ailleurs, l'originalité, la clarté, la mise en relief et le rythme de l'exposé sont appréciés du jury.

Dans l'entretien, il est attendu qu'il fasse **preuve d'authenticité**, qu'il accepte de s'engager et de **révéler sa personnalité**, à travers un discours qui lui est propre et des prises de position réfléchies, **sans chercher à transformer ses pensées pour les faire correspondre à d'hypothétiques attentes du jury**. Des exemples à propos et mis en relief sont appréciés.

# Oral 3 (RJ 2025) : L'entretien tps 2

Il ne s'agit pas, à travers les éléments de réponse, d'exposer des connaissances en tant que telles, mais bien de **les mobiliser dans le contexte particulier du sujet**. Le candidat doit démontrer sa capacité à se conduire en fonctionnaire responsable et en **éducateur lucide, sachant mobiliser différentes ressources, internes et externes**, à sa disposition.

Les mises en situation doivent permettre d'évaluer sa capacité à :

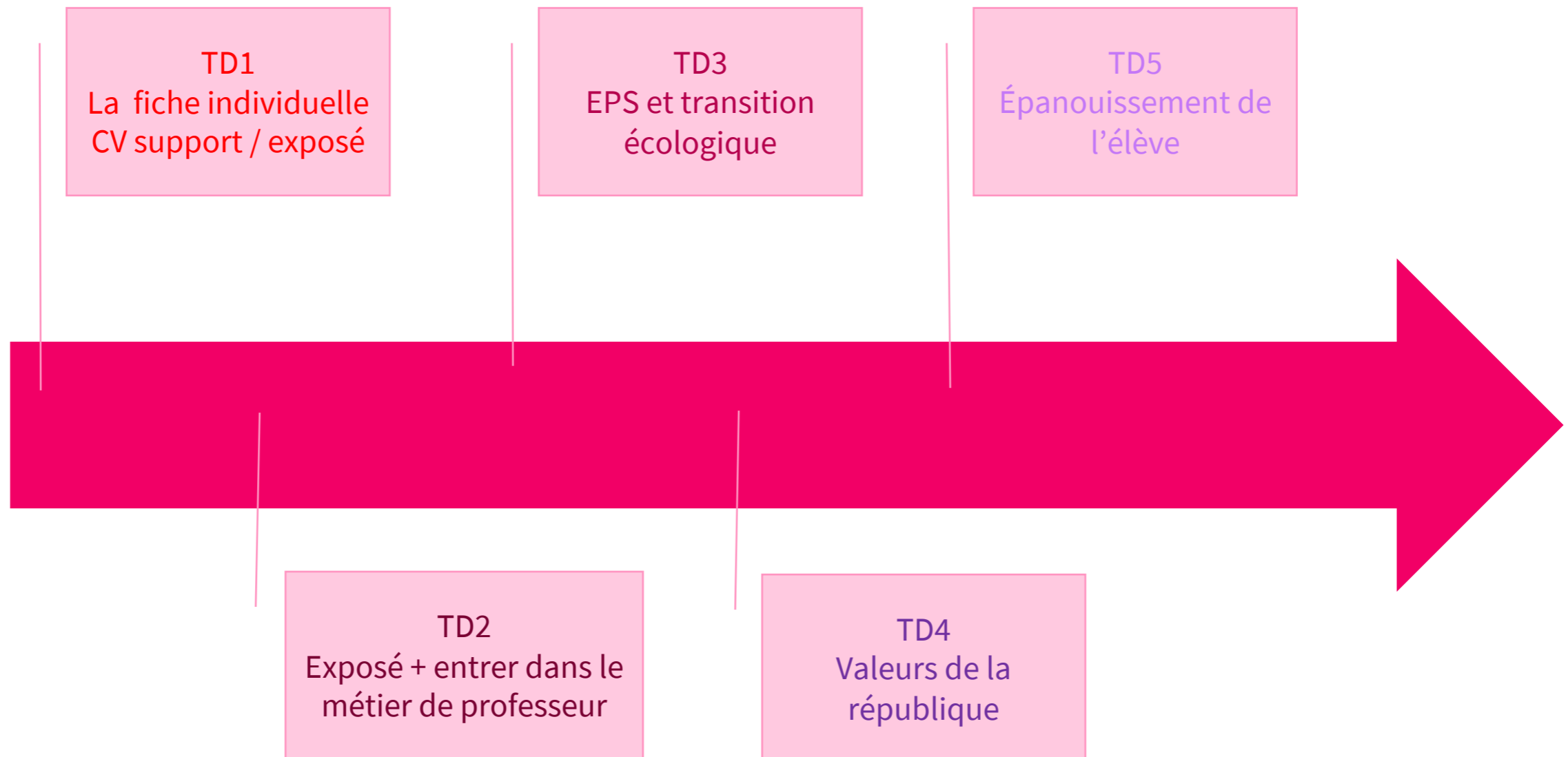
- Identifier une **problématique professionnelle** autour de valeur(s) saillante(s).
- Définir et analyser **le contexte** afin de justifier les choix du candidat.
- Prendre des décisions à **court terme**, puis de les enrichir par d'**autres temporalités**.
- **Mobiliser des partenaires, instances, dispositifs** à même de relayer les actions engagées.
- Envisager l'impact de ces initiatives sur les élèves, à travers des **indicateurs de progrès** et des exemples concrets (=> comment voit-on qu'on a aidé l'élève ?)

# Oral 3 (RJ 2025) : L'entretien tps 2 (suite)

## Le candidat doit être en mesure d'appréhender les mises en situation selon différents champs d'analyse :

- **Le champ réglementaire**, relatif aux textes qui régissent **la société, l'École, mais également l'encadrement des activités physiques et sportives.**
- **Le champ éthique**, qui se rapporte **aux valeurs et principes républicains**, portés par le système éducatif.
- **Le champ éducatif**, qui renvoie aux enjeux, dans une perspective de **formation du citoyen.**
- **Le champ déontologique**, qui renvoie à **ce qui est souhaitable dans la situation et le contexte donné.**
- **Le champ partenarial**, qui concerne **l'ensemble des personnes, instances, dispositifs mobilisables** pour soutenir ses initiatives, au sein et en dehors de l'établissement.

# L'ORGANISATION DES TD D'ORAL 2



EN FORMAT STAPS	Unité de enseignement	Connaissances Savoir Information(s)	Capacités Savoir-faire	Attitudes Savoir-être Qualité(s)
des				
Connaissances scientifiques ou professionnelles				
Outils et méthodes (Anglais/CPF...)				

**RAPPEL CV**  
1<sup>ER</sup> TD 02

# LES SUPPORTS DES TD

## ORAL 2



### **Section L3EM : ORAL 2 (stage et accompagnement de stage)**

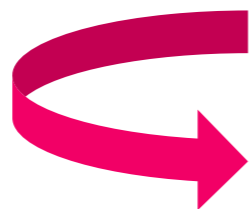
- CM
- TD
- Ressources documentaires par thèmes
- Banque de questions

# CM1 bis : Se projeter dans le métier de professeur

1. Statut : droits et obligations des fonctionnaires / missions des enseignant·e·s
2. Le fonctionnement d'un EPLE

# 1.1 Statut : droits et obligations des fonctionnaires

La loi n° 2019-828 du 6/08/2019 de transformation de la fonction publique



**Le Code General de la Fonction Publique, en vigueur depuis le 01/03/2022**

=> Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021

→ Article L134-5 : *La collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée.*

Des droits ...  
ÊTRE PROTÉGÉ·E

→ Article L121-10 : *L'agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.*

Des devoirs...  
SE CONFORMER

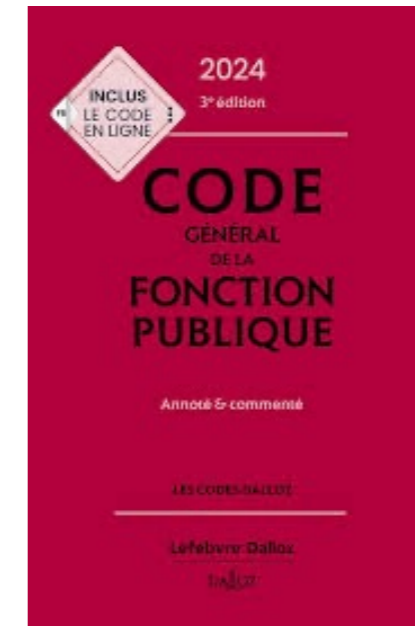
Une exigence ...  
ÊTRE EXEMPLAIRE

→ Article L121-1 : *L'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.*

→ Article L121-6 : *L'agent public est tenu au secret professionnel (...)*

→ Article L121-7 : *L'agent public doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.*

## Dans le Code General de la Fonction Publique, trois devoirs majeurs et distincts



### A distinguer :

- La **discrétion professionnelle** s'impose pour tous les faits, informations ou documents dont a connaissance l'agent public dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.
- Le **secret professionnel** impose de ne pas divulguer les informations personnelles concernant des usagers (élèves, collègues ...).
- Le **devoir de réserve** désigne l'obligation faite à tout agent public de faire preuve de réserve et de retenue dans l'expression écrite et orale de ses opinions personnelles.

=> Tout fonctionnaire ayant connaissance d'un crime ou d'un délit est cependant tenu d'aviser le Procureur de la République (art.40 du code de procédure pénal)

## Le statut particulier du professeur d'EPS



- Ils et elles « participent aux actions d'éducation principalement en assurant l'enseignement de leur discipline
- Ils et elles participent à la formation, l'entraînement et l'animation sportifs (dans le cadre de l'AS).

Le maximum de service d'enseignement hebdomadaire est de 20 heures pour un·e professeur·e d'EPS dont 3 heures consacrées au développement de l'association sportive et à l'entraînement de ses membres (17 + 3).

Textes de référence

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029390906/>

## 1.2 Missions des enseignant·e·s

### Référentiel de compétences des enseignant·es : BO n°30 du 25 juillet 2013

Le référentiel de compétences des enseignant·es détaille l'ensemble des compétences, chacune est accompagnée d'items qui en énumèrent les composantes.

Une compétence est un « ensemble de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes appropriées au contexte », chaque compétence impliquant de celui ou celle qui la met en œuvre « la réflexion critique, la créativité, l'initiative, la résolution de problèmes, l'évaluation des risques, la prise de décision et la gestion constructive des sentiments ».

### **14 compétences communes aux enseignant·es et personnels de l'Éducation**

- Faire partager les valeurs de la République,
- Inscrire son action dans le cadre des principes fondamentaux du système éducatif et dans le cadre réglementaire de l'école,
- Connaître les élèves et les processus d'apprentissage,
- Prendre en compte la diversité des élèves,
- Accompagner les élèves dans leur parcours de formation,
- Agir en éducateur·ice responsable et selon des principes éthiques,
- Maîtriser la langue française à des fins de communication,

## Compétences communes à tous les professeur·es

- Utiliser une langue vivante étrangère dans les situations exigées par son métier,
- Intégrer les éléments de la culture numérique nécessaires à l'exercice de son métier,
- Coopérer au sein d'une équipe,
- Contribuer à l'action de la communauté éducative,
- Coopérer avec les parents d'élèves,
- Coopérer avec les partenaires de l'École,
- S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel.

⇒ Les professeur·e·s sont porteu·rs·ses de savoirs et d'une culture commune

⇒ Ils et elles sont des praticien·nes expert·es des apprentissages.

- ✓ Afin que leur enseignement favorise et soutienne les processus d'acquisition de connaissances, de savoir-faire et d'attitudes, **les enseignant·es prennent en compte les concepts fondamentaux relatifs au développement de l'enfant et de l'adolescent et aux mécanismes d'apprentissage**, ainsi que les résultats de la recherche dans ces domaines.
- ✓ Disposant d'une **liberté pédagogique reconnue par la loi, ils/elles exercent leur responsabilité dans le respect des programmes** et des instructions du ministre de l'Éducation Nationale ainsi que dans le cadre du projet d'école ou d'établissement, avec le conseil et sous le contrôle des corps d'inspection et de direction.

## Compétence du/dela professeur·e d'EPS coordonnateur·rice

- Anime le travail pédagogique collectif des enseignant·es d'EPS ;
- Coordonne, auprès du/de la chef·fe d'établissement qu'il/elle assiste, la mise en place de l'ensemble des APSA et la confection des emplois du temps des profs EPS, en veillant à l'utilisation optimale des installations et à la concordance des horaires d'utilisation avec les disponibilités en terrains, gymnases, piscines, etc ;
- Coordonne l'élaboration du projet pédagogique en EPS et son insertion dans le projet d'établissement et contribue à la définition des progressions qui seront suivies par les différentes classes, en s'appuyant sur les réunions de travail collectif nécessaires ;
- Informe l'équipe des professeur·es de la discipline sur l'ensemble des questions les intéressant au sein de l'établissement ;
- Coordonne la mise en œuvre de projets interdisciplinaires ;
- Organise la mise en place des certifications en matière d'APSA.

### Les textes de référence

- Indemnité de mission particulière (IMP) : D 2015-475 du 27 avril 2015 (Art 6)
- Circulaire 2015-058 du 29 avril 2015

## Le/la professeur·e d'EPS dans sa classe



- Les travaux de préparation et de recherche indispensables à la réalisation des heures d'enseignement,
- L'aide et le suivi du travail personnel des élèves (évaluation/conseil)
- Les relations avec les parents d'élèves
- Le travail au sein d'équipes pédagogiques (enseignement / pédagogique / éducative)

Le texte de référence

Statut particulier des enseignant·e·s d'EPS :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000861758>

## 2. Le fonctionnement d'un EPLE

### EPLE

Les collèges et lycées sont des «Établissements publics locaux d'enseignement». Ils disposent, de par la loi, de la personnalité morale et d'une autonomie dans des domaines que **le Code de l'Éducation** précise.



Pour info : les écoles primaires sont gérées par les mairies, les collèges par le conseil départemental, et les lycées par le conseil régional

### Le projet d'établissement

(Art. L 401-1 : Loi de décentralisation du 22/07/1983)

Le projet d'établissement définit, sous forme d'objectifs et de **programmes d'action**, les modalités propres à chaque établissement de mise en œuvre des programmes nationaux et des orientations nationales et académiques.

Il assure la cohérence des différentes activités de formation initiale, d'insertion sociale et professionnelle, et de formation continue des adultes dans l'établissement. .

Ce projet peut prévoir, **pour une durée maximale de 5 ans**, la réalisation d'expérimentations portant sur l'enseignement des disciplines, l'interdisciplinarité, l'organisation pédagogique de la classe, de l'école ou de l'établissement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, les échanges ou le jumelage avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire.

## Le conseil d'évaluation de l'école (CEE)



Il a été créé au niveau national par la loi « Pour une école de la confiance » (n° 2019-791 du 26 juillet 2019, Art. 40).

**Les missions du CEE sont fixées par le Code de l'éducation, il est chargé de :**

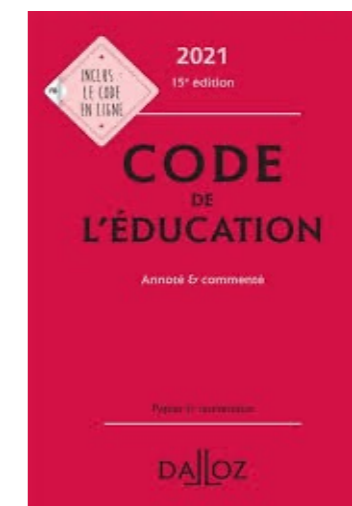
- veiller à la **cohérence des évaluations, nationales et internationales** ;
- donner un avis sur **les méthodologies, les outils et les résultats de ces évaluations** ;
- établir une synthèse des différents travaux d'évaluation portant notamment sur **les acquis des élèves, les dispositifs éducatifs et les établissements d'enseignement scolaire**.

Les travaux du Conseil d'évaluation sont publics, ils ont vocation à éclairer les pouvoirs publics et enrichir le débat public sur l'éducation

Texte de référence

[https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article\\_jo/JORFARTI000038829129](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000038829129)

## 2.1 Les conseils et commissions au sein des EPLE



### La commission permanente (Code de l'Éducation, Art. R421- 37 à 41)

Elle est composée de la direction de l'établissement, du gestionnaire, d'un·e représentant·e des collectivités territoriales, de personnels d'enseignement et d'éducation, de personnels administratifs élu·es, de représentant·es élu·es des parents d'élèves (et élèves en collège et lycée).

⇒ Elle prépare les travaux du CA. Elle est saisie obligatoirement de certaines questions comme **la Dotation Horaire Globale et le Projet d'établissement**

### Le conseil d'administration (Code de l'Éducation Article R212-33-1)

La composition du CA : membres de la direction, gestionnaire, CPE, représentant·es des collectivités territoriales, de personnels d'enseignement, d'éducation, de surveillance, administratifs, de parents et d'élèves.

Les élections doivent se faire chaque année au moment de la rentrée scolaire. Le CA se réunit au - 3 fois par an.

⇒ Il fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative (vote **sur l'emploi de la DHG, modalités de répartition des élèves, projet d'établissement, expérimentations, contrat d'objectifs, voyages scolaires, ...**).

- ⇒ Il adopte les règles d'organisation de l'établissement : **règlement intérieur, organisation du temps scolaire, questions relatives à l'hygiène, la santé, à la sécurité.**
- ⇒ Il délibère sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement. **Il adopte le budget et le compte financier, donne son accord sur les conventions.**
- ⇒ Il donne son accord sur le **programme de l'association sportive.**
- ⇒ Il délibère sur toute question concernant **la communauté éducative (création de groupes de travail, accueil, information et participation des parents d'élèves à la vie scolaire).**

Rq : il est important que l'EPS soit représentée au CA et à la CP pour soutenir la discipline dans les décisions financières ou pédagogiques

### **Le conseil pédagogique** (Articles R421-41-1 à R421-41-6. Code l'Éducation)

Il se compose d'au moins un·e professeur·e principal·e de chaque niveau d'enseignement, au moins un·e professeur·e par champ disciplinaire, un·e CPE et le/la chef·fe des travaux.

Il favorise la concertation entre les professeur·e·s, notamment pour **coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation** des activités scolaires. **Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement.** Il est consulté sur l'organisation des enseignements en groupes de compétences et des dispositifs d'aide et de soutien, ... Il fait des propositions sur l'organisation de l'accompagnement personnalisé et de l'orientation, soumises ensuite au CA.

**La commission éducative** (Décret n° 2011-728 du 24 juin 2011)

Elle est arrêtée par le CA, inscrite dans le règlement intérieur. Elle est composée du chef d'établissement (ou représentant·e), des personnels de l'établissement dont au moins un·e professeur·e et un parent d'élève.  
+ Toute personne susceptible d'apporter des éléments sur la situation de l'élève concerné·e peut être associée.

**Elle examine la situation d'un·e élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et recherche une réponse éducative personnalisée.**

**Le conseil de discipline** (Art. R421-20 à 48 du Code de l'Éducation)

Un conseil de discipline constitué de membres élu·es au CA.

**Il se prononce sur les demandes motivées de sanctions lourdes pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.**

## La commission hygiène et sécurité – CHS - (Circulaire n° 93 306 du 26 octobre 1993)

Elle est composée du/de la chef·fe d'établissement, gestionnaire, CPE, de personnels enseignants, de personnels administratifs, sociaux, de santé, techniques, ouvrier·es de service, de parents d'élèves désignés par le CA et d'élèves.

Cette commission est une instance de consultation et prévention. **Elle est chargée de faire des propositions en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration de l'hygiène dans l'établissement (+ conformité des équipements sportifs sur les heures utilisées par l'établissement).**

=> Réunion une fois par trimestre, une visite des locaux de l'établissement au moins une fois par an (rapport transmis au CA+ conseil des délégués)

Elle est obligatoire dans les EPLE ayant des sections techniques ou professionnelles, les collèges avec SEGPA, et fortement recommandée pour l'ensemble des collèges et lycées.

## Commission d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement – CESCE – (Circulaire n° 93 306 du 26 octobre 1993)

Elle se compose du CE président, les personnels d'éducation, sociaux, de santé, des représentant·es des personnels enseignant·es, des représentant·es des parents et des élèves, les représentant·es de la collectivité de rattachement et de la commune.

**Son rôle est de coordonner les actions des personnels en matière de lutte contre l'exclusion, de prévention de la violence et des comportements à risque, et d'actions d'éducation à la santé et à la sexualité.**

**Conseil de la vie collégienne - CVC** – (Article R421-45-1, code de l'Éducation)

Il est composé de représentant·es des élèves, d'au moins 2 personnels dont un/une enseignant·e et d'au moins un parent d'élèves. Il est présidé par le CE.

**Il formule des propositions sur tout ce qui concerne la vie de l'établissement, l'organisation du travail, le climat scolaire, la formation des représentant·es des élèves etc.**

**Conseil de la vie lycéenne - CVL** – (Article R421-43, code de l'Éducation)

Il est composé de dix lycéen·nes élu·es. À titre consultatif, 8 représentant·es des personnels (5 enseignant·e·s et 3 ATOSS) et 2 parents d'élèves assistent aux réunions du CVL.

Il fait des propositions sur la formation des représentant·es des élèves et sur l'utilisation des fonds lycéens.

**Il est obligatoirement consulté sur l'organisation des études et du travail des élèves, du temps scolaire, l'accompagnement, le soutien et l'orientation, le projet d'établissement et le RI, la restauration et l'internat, les questions de santé, hygiène et sécurité, les espaces de vie, l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.**

## Conseil école-collège

Au collège : le/la CE (ou son adjoint·e), des personnels du collège désignés par le/la CE sur proposition du conseil pédagogique.

A l'école primaire : L'inspecteur·ice (IEN) de la circonscription du 1er degré, des membres désignés de chacune des écoles du secteur de recrutement du collège. Il est présidé par le/la principal·e et l'IEN.

**Il détermine un programme d'actions afin de contribuer à améliorer la continuité pédagogique entre l'école et le collège (cycle 3).**

Il se réunit au moins 2 fois par an. Les programmes d'actions et bilans sont transmis au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

### TEXTE DE RÉFÉRENCE

Code de l'éducation, D422-12 à D422-31

12

U